



AVENANT N°2

**A la convention de mise en œuvre
d'un partenariat technique et
financier pour la constitution d'un
fond de plan « très grande échelle »
et la production de mises à jour sur
le territoire du département des
Landes au format d'échange PCRS
(Plan de Corps de Rue Simplifié)**

Version du 01.12.2024



Le présent avenant, porte sur l'adhésion de nouveaux partenaires à la convention de partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire du département des Landes. Cet avenant modifie certains articles de la convention de partenariat.

Contexte :

Le 18 décembre 2018, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération au format PCRS pour une durée de 3 ans entre : Mont de Marsan Agglomération désignée autorité locale compétente, Enedis, le Sydec, le Département des Landes, la ville de Mont de Marsan, l'ADACL et le GIP ATGeRi. Dans le cadre de cette convention a été acquise une orthophotographie de résolution 5 cm au format PCRS. Le PCRS du territoire de Mont de Marsan Agglomération est aujourd'hui dans sa phase de maintien (stockage, diffusion et mises à jour).

Le 25 avril 2022, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire du département des Landes au format PCRS pour une durée de 5 ans entre : Enedis, le Sydec, et le GIP ATGeRi désignée autorité locale compétente.

Le 1er janvier 2023, après discussion entre les parties, la signature d'un premier avenant a permis d'intégrer le PCRS du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération dans la convention de partenariat mise en œuvre pour le PCRS du département des Landes. Cet avenant a permis d'intégrer à la convention, RTE (au titre de l'ensemble des chapitres I, II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention), le Département des Landes et Mont-de-Marsan Agglomération (uniquement au titre des chapitres II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention).

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de modifier et préciser la convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire des Landes. L'avenant permet de compléter les articles suivants :

- **1.Les parties signataires**
- **2.Durée de la convention**
- **3.Mise en œuvre du PCRS**
- **4.Les apports des parties**
- **5.Liste des annexes**

Les articles de convention initiale sont donc modifiés de la façon suivante.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1 Les parties signataires

Sont intégrées à la convention en tant que parties signataires,

- Les structures suivantes au titre de l'ensemble des chapitres I, II et III décrit à l'article 3 Objet de la convention :

- **Le Département des Landes**, situé Hôtel Planté, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN (LANDES), représenté par son Président Monsieur Xavier FORTINON,

Ci-après désigné « Le Département »,

- **La Communauté de communes du Seignanx**, située au 1 526 avenue de Barrère CS40070 - 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, représentée par sa Présidente Madame Isabelle DUFAU,

Ci-après désignée « CC. Le Seignanx »,

- **La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**, située allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY,

Ci-après désignée « CC. MACS »,



- **La régie des eaux et assainissement de la Communauté de communes de Mimizan**, située au 3 avenue de la gare - 40200 MIMIZAN, représenté par son Président Monsieur Xavier FORTINON,

Ci-après désignée « CC. Mimizan, régie eaux et assainissement »,

- **La Communauté d'agglomération du Grand Dax**, située au 20 avenue de la gare - 40100 DAX, représenté par son Président Monsieur Julien DUBOIS,

Ci-après désignée « CA. GRAND DAX »

- **La régie des eaux et assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Dax**, située au 20 avenue de la gare - 40100 DAX, représenté par son Président Monsieur Julien DUBOIS,

Ci-après désignée « CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement »,

- **La Communauté de communes du Pays Grenadois**, située au 14 place des Tilleuls – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE,

Ci-après désignée « CC. PAYS GRENAOIS »,

- **La régie des eaux et assainissement de la Communauté de communes du Pays Grenadois**, située au 14 place des Tilleuls – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE,

Ci-après désignée « CC. PAYS GRENAOIS, régie eaux et assainissement »,

- **La Communauté de communes des Grands Lacs**, située au 29 avenue Léopold Darmusey – 40161 PARENTIS-EN-BORN, représentée par sa Présidente Madame Françoise DOUSTE,

Ci-après désignée, « CC. GRANDS LACS »

- **Le service des eaux et assainissement de la Communauté de communes des Grands Lacs**, située au 29 avenue Léopold Darmusey – 40161 PARENTIS-EN-BORN, représentée par sa Présidente Madame Françoise DOUSTE,

Ci-après désignée « CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement »,

- **GRDF**, Société Anonyme, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet – 75009 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par son Délégué Régional Sud-Ouest, dûment habilité pour ce faire, faisant élection de domicile à la Délégation Régionale Sud-Ouest, 249 avenue Paul Gelos – 64990 MOUGUERRE,

Ci-après désignée « GRDF »,

- **Le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour**, dont le siège social est situé au 20 rue des Bobines – 40231 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE Cedex, représenté par son Président Monsieur Francis BETBEDER,

Ci-après désigné « EMMA »,

- **Gascogne Energies Services**, Société Anonyme d'économie mixte locale, dont le siège social est située ZAC de Peyres – BP143 – 62 rue de Sarron – 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le numéro 494 306 145, représentée par son Président Monsieur Xavier LAGRAVE,

Ci-après désignée « GES »,

2 Durée de la convention

Le présent avenant est conclu pour une période de 7 ans renouvelable, entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2030. Elle prend effet à la signature de chaque partie sur la durée de la convention. Le renouvellement de la convention se fera avec accord des parties signataires, 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

3 Mise en œuvre du PCRS

3.1 Modalités de réalisation du PCRS Image

3.1.1 Contributions financières



Le détail des contributions des parties est défini dans l'annexe 5 et les modalités financières dans l'annexe 6.

La répartition entre les signataires est liée au kilométrage de réseau :

- SYDEC : 23,63 %
- ENEDIS : 37,22 %
- RTE : 0,79 %
- LE DEPARTEMENT : 13,28 %
- CC. MACS : 3,09 %
- CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement : 1,63 %
- CA. GRAND DAX : 1,60 %
- CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement : 2,28 %
- CC. PAYS GRENADOIS : 1,96 %
- CC. GRANDS LACS : 0,67 %
- CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement : 2,89 %
- GRDF : 4,83 %
- EMMA : 5,13 %
- G.E.S. : 0,74 %
- CC. SEIGNANX : 0,25 % (droit d'entrée minimal fixé à 4 166.67 € HT, soit 5 000 € TTC)

3.2 Stockage, diffusion et mise à jour du PCRS Landes

3.2.1 Contributions financières

Le détail des contributions des parties est défini dans l'annexe 5 et les modalités financières dans l'annexe 6.

La répartition entre les signataires est liée au kilométrage de réseau :

- SYDEC : 22,54 %
- ENEDIS : 35,50 %
- RTE : Forfait (< 2 %)
- CA. MONT-DE-MARSAN : Forfait (< 2 %)
- CA. MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement : 3,04 %
- LE DEPARTEMENT : 12,66 %
- CC. MACS : 2,95 %
- CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement : Forfait (< 2 %)
- CA. GRAND DAX : Forfait (< 2 %)
- CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement : 2,18 %
- CC. PAYS GRENADOIS : Forfait (< 2 %)
- CC. GRANDS LACS : Forfait (< 2 %)
- CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement : 2,76 %
- GRDF : 4,61 %
- EMMA : 4,90 %
- G.E.S. : Forfait (< 2 %)
- CC. SEIGNANX : Forfait (< 2 %)



3.3 Mise à jour en continu du PCRS Landes

3.3.1 Contributions financières à la production de la mise à jour en continu du PCRS Landes (format raster ou vecteur)

Le détail des contributions des parties est défini dans l'annexe 5 et les modalités financières dans l'annexe 6.

La répartition entre les signataires est liée au kilométrage de réseau :

- SYDEC : 22,54 %
- ENEDIS : 35,50 %
- RTE : Forfait (< 2 %)
- CA. MONT-DE-MARSAN : Forfait (< 2 %)
- CA. MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement : 3,04 %
- LE DEPARTEMENT : 12,66 %
- CC. MACS : 2,95 %
- CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement : Forfait (< 2 %)
- CA. GRAND DAX : Forfait (< 2 %)
- CA GRAND DAX, régie eaux et assainissement : 2,18 %
- CC. PAYS GRENADOIS : Forfait (< 2 %)
- CC. GRANDS LACS : Forfait (< 2 %)
- CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement : 2,76 %
- GRDF : 4,61 %
- EMMA : 4,90 %
- G.E.S. : Forfait (< 2 %)
- CC. SEIGNANX : Forfait (< 2 %)

3.3.2 Obligations des parties

L'ensemble des partenaires s'engagent à :

- D'une façon générale, participer à toutes les opérations de maintenance nécessaires contribuant à l'amélioration du PCRS Landes portant **sur la mise à jour des données dans les délais les plus raisonnables** ;
- Le cas échéant, si nécessaire, organiser en liaison avec le GIP ATGeRi la réalisation de plans vectoriels vérifiés et recalés pour leur intégration dans le PCRS Landes au format d'échange PCRS, en complément de l'orthophotoplan ;
- Recenser et mettre en commun les zones nécessitant des mises à jour ;
- Participer au contrôle qualité de la mise à jour des données le cas échéant en liaison avec le GIP ATGeRi ;
- Veiller à la bonne intégration des mises à jour dans le standard PCRS par le GIP ATGERI.



4 Les apports des parties

4.1.1 Description des actions menées par les parties

Chapitre	Actions	ENEDIS	GIPATGeRI	SYDEC	Autres partenaires
Chap I art 9.1	Action 1.1 : Présentation en vue de la validation du projet	x	x	x	
Chap I art 9.1	Action 1.2 : Réalisation prises de vues aériennes	x			
Chap I art 9.1	Action 1.3 : Constitution d'une base de points d'appui et échantillon MNT	x	x	x	
Chap I art 9.1	Action 1.4 : Livraison des livrables intermédiaires	x			
Chap I art 9.1	Action 1.5 : Contrôles de l'aérotriangulation et du respect des spécifications de la PVA	x	x		
Chap I art 9.1	Action 1.6 : Production et livraison d'une version bêta des orthophotographies	x			
Chap I art 9.1	Action 1.7 : Contrôle et validation des orthophotographies version bêta sur la base du cahier de recette	x	x		
Chap I art 9.1	Action 1.8 Relivraison* globale du département. Hébergement** et diffusion des orthophotographies « PCRS image » aux signataires de la convention et leurs ayant droits définis en annexe 7 uniquement en consultation (cf. article 10.2).	x*	x**		
Chap I art 9.1	Action 1.9 : Identification des zones nécessitant un complément vecteur et intégration des apports vecteur des parties	x	x		
Chap II art 9.2	Action 3.1 : Hébergement du PCRS Landes et création des flux OGC		x		
Chap II art 9.2	Action 3.2 : Diffusion du PCRS Landes		x		
Chap II art 9.2	Action 3.3 : Recueil et centralisation des actes d'engagement		x		
Chap II art 9.2	Action 3.4 : Administration du PCRS Landes		x		
Chap III art 9.3	Action 4.1 : La remontée des fonds de plans vectoriels	x	x	x	x
Chap III art 9.3	Action 4.2 : L'animation et l'accompagnement des ordonnateurs de travaux		x		
Chap III art 9.3	Action 4.3 : L'accompagnement technique des partenaires pour la remontée de mises à jour		x		
Chap III art 9.3	Action 4.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Landes et la production de flux OGC		x		
Chap III art 9.3	Action 5.1 : La remontée des zones nécessitant une mise à jour ponctuelle raster	x		x	x
Chap III art 9.3	Action 5.2 : Définition des spécificités techniques et passage du marché		x		
Chap III art 9.3	Action 5.3 : Contrôle des productions de mises à jour ponctuelle raster		x		
Chap III art 9.3	Action 5.4 : L'intégration des mises à jour dans le PCRS Landes et la production de flux OGC		x		



4.1.2 Apport monétaire des parties sur les 7 ans

PARTENAIRES	COÛT TOTAL HT	COÛT TOTAL TTC
SYDEC	360 450.91 €	432 541.09 €
ENEDIS	567 809.10 €	681 370.92 €
CA MONT-DE-MARSAN	6 250.00 €	7 500.00 €
CA MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement	9 764.76 €	11 717.71 €
RTE	15 926.73 €	19 112.07 €
LE DEPARTEMENT	202 553.44 €	243 064.12 €
CC. MACS	47 105.45 €	56 526.54 €
CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement	26 092.94 €	31 311.53 €
CA. GRAND DAX	25 754.06 €	30 904.88 €
CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement	34 858.03 €	41 829.64 €
CC. PAYS GRENADOIS	30 197.08 €	36 236.49 €
CC. GRANDS LACS	14 420.62 €	17 304.75 €
CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement	44 139.30 €	52 967.16 €
GRDF	73 672.92 €	88 407.51 €
EMMA	78 336.36 €	94 003.64 €
GES	15 286.63 €	18 343.96 €
CC. SEIGNANX	10 416.67 €	12 500.00 €
GIP ATGeRI	61 000.00 €	61 000.00 €
TOTAL	1 624 035.00 €	1 936 642.00 €



5 Liste des annexes

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention et ont été modifiées.

ANNEXE 5 : Décomposition et répartition des contributions financières des parties ;

ANNEXE 6 : Modalités financières ;

ANNEXE 7 : Liste des ayants droits.



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi),

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

GIP ATGeRi, le Président,
Bruno LAFON,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour le Syndicat d'équipement des communes des Landes (Sydec),

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Sydec, le Président,
Jean- Louis PEDEUBOY,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour Enedis, la Direction Territorial des Landes,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Enedis,
Le Directeur Territorial des Landes,
Luc WANNIARACHICHI,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de Mont-de-Marsan
Agglomération,
Charles DAYOT,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour Mont de Eau Agglo (anciennement la régie des eaux et assainissement de la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan), dont le siège social est situé 7 place Francis Planté 40 000 Mont-de-Marsan.

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Directeur de Mont de Eau Agglo,
Patrice MARBOUTIN,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour le Département des Landes,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président du Département des Landes,
Xavier FORTINON,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour RTE, la Délégation Régionale Sud-Ouest,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

RTE,
Le Délégué Régional Sud-Ouest,
Jérôme RIEU,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la Communauté de communes du Seignanx,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

La Présidente de la Communauté de
communes du Seignanx,
Isabelle DUFAU,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de la Communauté de
communes Maremne Adour Côte-Sud,
Pierre FROUSTEY,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la Communauté de communes de Mimizan,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de la Communauté de
communes de Mimizan,
Xavier FORTINON,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).
Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax,
Julien DUBOIS,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la régie eaux et assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax,
Julien DUBOIS,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour la Communauté de communes du Pays Grenadois,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de la Communauté de
communes du Pays Grenadois,
Jean-Luc LAFENÊTRE,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).
Pour la Communauté de communes des Grands Lacs,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

La Présidente de la Communauté de
communes des Grands Lacs,
Françoise DOUSTE,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour le service eaux et assainissement de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

La Présidente de la Communauté de
communes des Grands Lacs,
Françoise DOUSTE,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour GDRF, la Délégation Régionale Sud-Ouest,

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

GRDF,
Le Délégué Régional Sud-Ouest,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour le Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA),

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président du Syndicat Mixte Eaux Marensin
Maremne Adour,
Francis BETBEDER,



ARTICLE 2 :

Le présent avenant est conclu jusqu'au 1^{er} décembre 2030 et prend effet dès signature et dans la limite du mois d'avril 2025 (dans tous les cas la période comptable est de 7 ans).

Pour Gascogne Energies Services (GES),

Fait à _____, en 18 exemplaires originaux.

Le _____.

Le Président de Gascogne Energies Services,
Xavier LAGRAVE,



ANNEXE 5 : Décomposition et répartition des contributions financières des parties

1- Plan de dépenses du coût de mise en œuvre du PCRS Landes sur 7 ans.

TYPE DEPENSES		COÛT HT / KM ²	KM ²	TOTAL HT	TOTAL TTC
Chapitre I : investissement	Production (hors territoire Mont de Marsan Agglomération	126.00 €	9 320	1 174 320.00 €	1 409 184.00 €
	Contrôle	5.00 €	9 243	46 215.00 €	55 458.00 €
	TOTAL Production			1 220 535.00 €	1 464 642.00 €
Chapitre II : fonctionnement	Stockage, diffusion, gestion des données PIGMA			105 000.00 €	126 000.00 €
	Participation PIGMA infrastructure (Etat, Région NA)			61 000.00 €	61 000.00 €
	TOTAL Fonctionnement			166 000.00 €	187 000.00 €
Chapitre III : mise à jour du PCRS	Accompagnement technique PIGMA			87 500.00 €	105 000.00 €
	Mise à jour raster PCRS			150 000.00 €	180 000.00 €
	TOTAL Production mises à jour			237 500.00 €	285 000.00 €
	TOTAL sur 7 ans			1 624 035.00 €	1 936 642.00 €

2- Décomposition par parties du coût de l'acquisition du PCRS Landes, hors territoire de Mont de Marsan Agglomération.

PARTENAIRES	KM RESEAU	PART (%)	COÛT HT	COÛT TTC
Partenaires dont le kilométrage de réseaux enterrés entraîne un coût supérieur au droit d'entrée minimal (4 166.67 € HT)				
SYDEC	7 652	23.63	288 117.95 €	345 741.54 €
ENEDIS	12 054	37.22	453 864.85 €	544 637.82 €
RTE	257	0.79	9 676.73 €	11 612.07 €
LE DEPARTEMENT	4 300	13.28	161 906.32 €	194 287.59 €
CC. MACS	1 000	3.09	37 652.63 €	45 183.16 €
CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement	527	1.63	19 842.94 €	23 811.53 €
CA. GRAND DAX	518	1.60	19 504.06 €	23 404.88 €
CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement	740	2.28	27 862.95 €	33 435.54 €
CC. PAYS GRENAOIS	636	1.96	23 947.08 €	28 736.49 €
CC. GRANDS LACS	217	0.67	8 170.62 €	9 804.75 €
CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement	937	2.89	35 280.52 €	42 336.62 €
GRDF	1 564	4.83	58 888.72 €	70 666.46 €
EMMA	1 663	5.13	62 616.33 €	75 139.60 €
GES	240	0.74	9 036.63 €	10 843.96 €
TOTAL	32 305	99.75	1 216 368.33 €	1 459 642.00 €
Partenaire dont le kilométrage de réseau enterré entraîne un coût inférieur au droit d'entrée minimal (4 166.67 € HT)				
CC. SEIGNANX	82	0.25	4 166.67 €	5 000.00 €
TOTAL Acquisition	32 387	100.00	1 220 535.00 €	1 464 642.00 €



3- Décomposition par parties du coût de stockage diffusion et mise à jour du PCRS Landes sur 7 ans.

PARTENAIRES	KM RESEAU	PART (%)	COÛT HT	COÛT TTC
Partenaires dont le kilométrage de réseaux enterré est supérieur à 2% du kilométrage total				
SYDEC	7 652	22.54	72 332.95 €	86 799.54 €
ENEDIS	12 054	35.50	113 944.25 €	136 733.10 €
CA. MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement	1 033	3.04	9 764.76 €	11 717.71 €
LE DEPARTEMENT	4 300	12.66	40 647.11 €	48 776.53 €
CC. MACS	1 000	2.95	9 452.82 €	11 343.38 €
CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement	740	2.18	6 995.08 €	8 394.10 €
CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement	937	2.76	8 858.78 €	10 630.54 €
GRDF	1 564	4.61	14 784.21 €	17 741.05 €
EMMA	1 663	4.90	15 720.03 €	18 864.04 €
TOTAL	30 943	91.13	292 500.00 €	351 000.00 €
Partenaires dont le kilométrage de réseaux enterré est inférieur à 2% du kilométrage total (forfait)				
CA. MONT-DE-MARSAN	535	1.58	6 250.00 €	7 500.00 €
RTE	257	0.76	6 250.00 €	7 500.00 €
CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement	527	1.55	6 250.00 €	7 500.00 €
CA. GRAND DAX	518	1.53	6 250.00 €	7 500.00 €
CC. PAYS GRENADOIS	636	1.87	6 250.00 €	7 500.00 €
CC. GRANDS LACS	217	0.64	6 250.00 €	7 500.00 €
GES	240	0.71	6 250.00 €	7 500.00 €
CC. SEIGNANX	82	0.24	6 250.00 €	7 500.00 €
TOTAL	3 012	8.87	50 000.00 €	60 000.00 €
TOTAL Fonctionnement	33 955	100.00	342 500.00 €	411 000.00 €

*Hors apport de 61 000 € du GIP ATGeRi (auto-financé dans le cadre de PIGMA)

Le coût global du PCRS Landes (hors acquisition sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération) est de 1 624 035,00 € HT sur 7 ans, soit 1 220 535,00 € HT pour l'acquisition et 342 500,00 € HT pour le fonctionnement et la mise à jour sur l'ensemble du territoire du département des Landes auquel il faut rajouter 61 000,00 € pris en charge par le GIP ATGeRi.



ANNEXE 6 : Modalités financières

1. Modalités de participation financière des parties aux coûts de la constitution d'un fond de plan « très grande échelle » et la production de sa mise à jour dans le cadre de la présente convention (chapitre I, II, et III).

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise charge financière est forfaitaire, et en principe non révisé.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des coûts. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concertent pour réviser par avenant la présente convention, y compris ses annexes.

Les frais engendrés dans le cadre de la convention comprennent :

Plan de financement en euros HT sur 7 ans				
	Production initiale (Investissement)	Stockage (Fonctionnement)	Mise à jour (Investissement)	Total
2023-2030	1 220 535	192 500	150 000	1 563 035

2. Modalités de versement de la prise en charge financière de la production Ortho PCRS (chapitre I).

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise charge financière est forfaitaire, et en principe non révisé.

Les factures seront envoyées en copie à l'autorité locale compétente le GIP ATGeRi, pour validation du service fait avant règlement.

L'échéancier des versements à Enedis est le suivant :

Le coût complet de la production de l'ortho PCRS est de 1 220 535€ HT, cela conduit les autres parties à verser une contribution financière à Enedis de 759 983,93€ HT, au titre des frais de coproduction.

La part restante est à la charge de d'Enedis, soit 460 551,07 € HT.

Le règlement se fait annuellement sur émission de factures à destination des parties contribuant financièrement à la présente convention.

3. Modalités de versement de la prise en charge financière du chapitre II et III.

3.1 Mission annuelle du GIP ATGeRi:

- Chapitre II : Stockage, diffusion, gestion des données : 18 000 € TTC/ an ;
- Chapitre III : Accompagnement technique, intégration et suivi des mises à jour : 15 000 € TTC/ an.

Modalités de règlement :

Le coût complet des missions du GIP ATGeRi est de 187 000 € TTC au titre du chapitre II et de 105 000 € TTC au titre du chapitre III, soit 292 000 € TTC.

Cela conduit les parties à verser une contribution financière au GIP ATGeRi de 231 000 € TTC au titre des frais de coproduction ; la part restante est à la charge du GIP ATGeRi, soit 61 000 € TTC (au titre du chapitre II).



Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité privée. Le montant de la prise en charge financière est forfaitaire, et en principe non révisé.

Le règlement se fait annuellement sur émission de factures à destination de chaque partie contribuant financièrement à la présente convention selon la répartition suivante (en dehors de la participation financière du GIP ATGeRi) :

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom du GIP ATGeRi.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR AQUITAINE 25/11/2024
ESPACE CLIENTS INSTITUTIONNELS 00421
Tel. 0557262087 Fax.

Intitulé du compte GIP ATGERI AMENAGEMENT
TERRITOIRE GESTION RISQUES
CITE MONDIALE
6 PREV DES CHARTRONS
33000 BORDEAUX

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13306	00421	23121546752	21

IBAN FR76 1330 6004 2123 1215 4675 221
Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP833

3.2 Mission ponctuelle du GIP ATGeRi :

- Chapitre III : portage du marché régional de mise à jour ponctuelle du PCRS raster

PARTENAIRES	PART (%)
SYDEC	22.54 %
ENEDIS	35.50 %
CA MONT-DE-MARSAN	Forfait (< 2 %)
CA MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement	3.04 %
RTE	Forfait (< 2 %)
LE DEPARTEMENT	12.66 %
CC. MACS	2.95 %
CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement	Forfait (< 2 %)
CA. GRAND DAX	Forfait (< 2 %)
CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement	2.18 %
CC. PAYS GRENADOIS	Forfait (< 2 %)
CC. GRANDS LACS	Forfait (< 2 %)
CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement	2.76 %
GRDF	4.61 %
EMMA	4.90 %
GES	Forfait (< 2 %)
CC. SEIGNANX	Forfait (< 2 %)



Modalités de règlement :

L'estimation des coûts de mise à jour ponctuelle est de 180 000 € TTC. En fonction des modalités de paiement définies dans le cadre du marché régional de mises à jour ponctuelle de PCRS raster, le GIP ATGeRi émettra des factures à destination de chaque partie contribuant financièrement à la présente convention selon la répartition suivante.

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom du GIP ATGeRi.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR AQUITAINE 25/11/2024
 ESPACE CLIENTS INSTITUTIONNELS 00421
 Tel. 0557262087 Fax.

Intitulé du compte GIP ATGERI AMENAGEMENT
 TERRITOIRE GESTION RISQUES
 CITE MONDIALE
 6 PREV DES CHARTRONS
 33000 BORDEAUX

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13306	00421	23121546752	21

IBAN FR76 1330 6004 2123 1215 4675 221
 Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP833

PARTENAIRES	PART (%)
SYDEC	22.54 %
ENEDIS	35.50 %
CA MONT-DE-MARSAN	Forfait (< 2 %)
CA MONT-DE-MARSAN, régie eaux et assainissement	3.04 %
RTE	Forfait (< 2 %)
LE DEPARTEMENT	12.66 %
CC. MACS	2.95 %
CC. MIMIZAN, régie eaux et assainissement	Forfait (< 2 %)
CA. GRAND DAX	Forfait (< 2 %)
CA. GRAND DAX, régie eaux et assainissement	2.18 %
CC. PAYS GRENAOIS	Forfait (< 2 %)
CC. GRANDS LACS	Forfait (< 2 %)
CC. GRANDS LACS, service eaux et assainissement	2.76 %
GRDF	4.61 %
EMMA	4.90 %
GES	Forfait (< 2 %)
CC. SEIGNANX	Forfait (< 2 %)



ANNEXE 7 : Liste des ayants droits

Un ayant droit correspond à une entreprise ou un organisme dont le droit d'accès à la donnée permet de répondre à la mission ou à un besoin qui lui a été confié par l'un des parties signataires, et uniquement dans le cadre restreint de cette mission ou ce besoin.

Pour Enedis :

- Les entreprises qui demandent l'autorisation d'accès à nos réseaux pour la localisation des installations ;
- Les entreprises, organismes intervenant pour le compte de ENEDIS et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour le GIP ATGeRi :

- La collectivité « Région NOUVELLE-AQUITAINE » uniquement pour ses besoins propres ;
- Les services de l'Etat en cas de gestion de crise pour leurs besoins propres ;
- Les SDIS membres du GIP ATGeRi ;
- La Communauté d'agglomération du Pays Basque.

Pour le Sydec :

- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte du Sydec et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier ;
- Les communes, les communautés des communes, les communautés d'agglomération adhérentes au Sydec ainsi que le Conseil départemental en consultation seulement, grâce aux outils SIG Sydec mis à leur disposition.

Pour la Communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan :

- Les communes qui sont membres de la Communauté d'agglomération ;
- Les entreprises et organismes, organismes intervenant pour le compte de la Communauté d'agglomération et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier
- L'ADACL dans le cadre de son outil Igecom et pour l'utilisation de la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan et sa régie des eaux et assainissement ;
- La régie des eaux et assainissement ;

Pour le Département :

- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte du Conseil départemental et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax :

- Les communes qui sont membres de la Communauté d'agglomération ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la Communauté d'agglomération et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier ;
- La régie des eaux et assainissement.

Pour la Communauté de communes des Grands Lacs :

- Les communes qui sont membres de la Communauté de communes ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la Communauté de communes et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier ;
- Le service des eaux et assainissement.



Pour la Communauté de communes du Pays Grenadois :

- Les communes qui sont membres de la Communauté de communes ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la Communauté de communes et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier ;
- La régie des eaux et assainissement.

Pour la Communauté de communes du Seignanx :

- Les communes qui sont membres de la Communauté de communes ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la Communauté de communes et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier ;

Pour la régie eaux et assainissement de la Communauté de communes de Mimizan :

- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la régie et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour la Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud :

- Les communes qui sont membres de la Communauté de communes ;
- Les entreprises et organismes intervenant pour le compte de la Communauté de communes et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour GRDF :

- Les entreprises, organismes intervenant pour le compte de GRDF et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour RTE :

- Les entreprises, organismes intervenant pour le compte de RTE et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour Gascogne Energies Services :

- Les entreprises, organismes intervenant pour le compte de Gascogne Energies Services et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.

Pour le Syndicat mixte Eaux Marensin Marenne Adour :

- Les entreprises, organismes intervenant pour le compte du Syndicat et uniquement pour leurs besoins dans le cadre des missions données par ce dernier.